

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **22 AOUT 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de défrichement et de mise en culture
Commune de Belin-Beliet (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-105

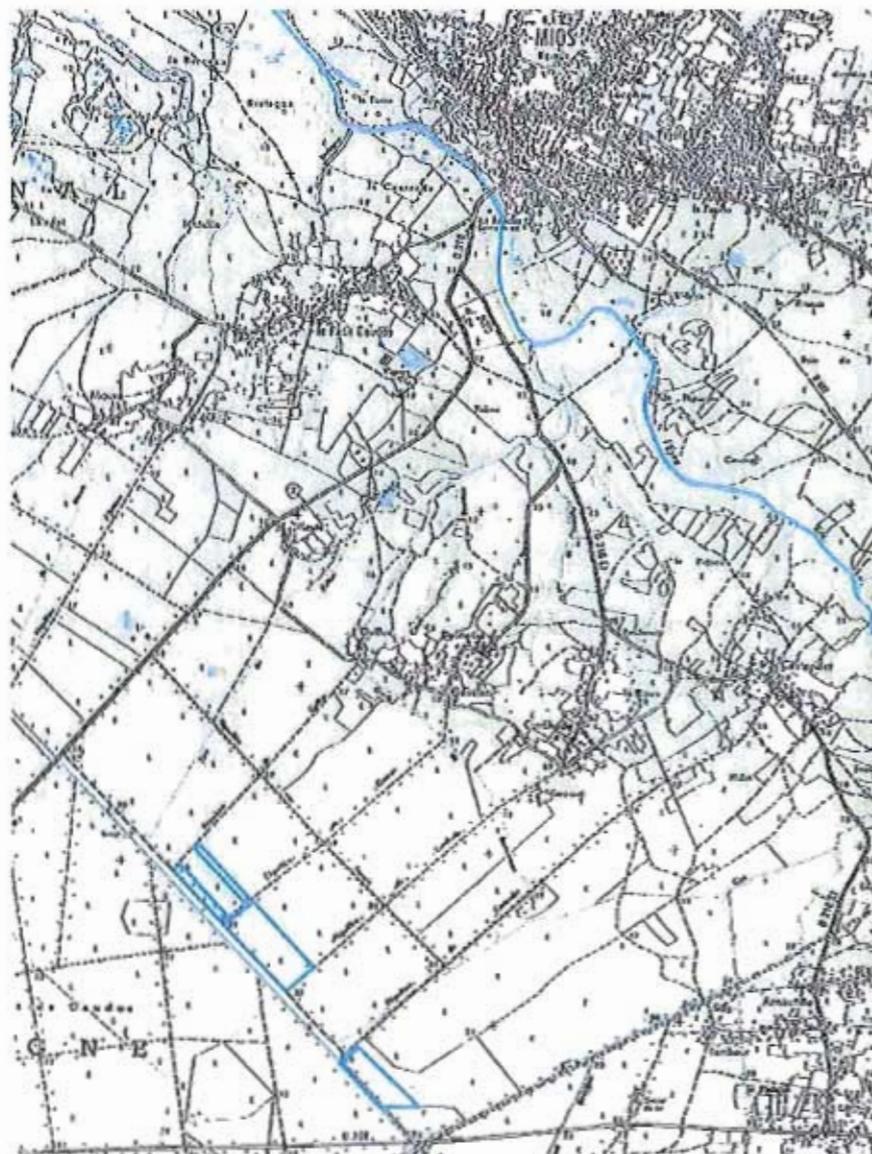
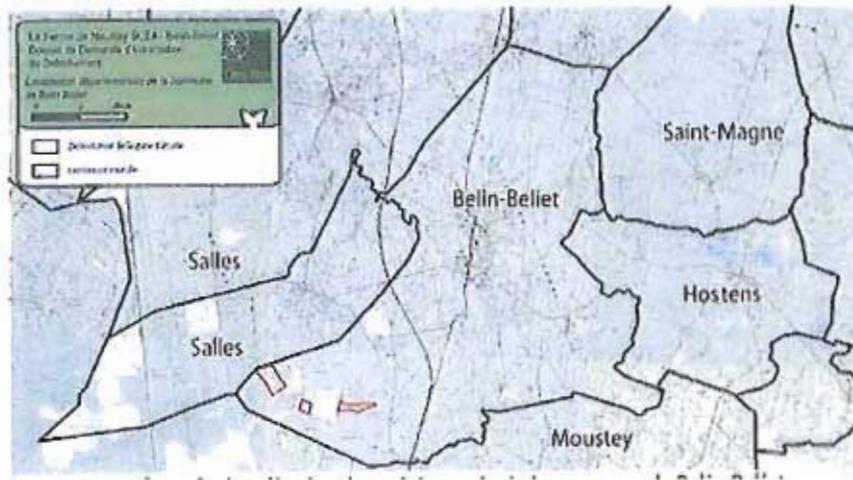
Localisation du projet :	Belin-Beliet (33)
Demandeur :	SCEA La Ferme de Neuillay
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	27 juin 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	11 juillet 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	19 juillet 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture de trois parcelles, partiellement boisées, sur le territoire de la commune de Belin-Beliet, dans le département de la Gironde. La superficie des trois parcelles couvre 140,52 ha, dont 53,52 ha sont concernés par le défrichement.

Le site du projet se trouve au sud-ouest du territoire communal.

Les surfaces exploitées seront arrosées par un système de rampes frontales et les secteurs non accessibles par les rampes bénéficieront d'un arrosage par pivot. Six nouveaux forages seront mis en place à 18 mètres de profondeur.



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très succinct. L'autorité environnementale regrette que ce résumé ne soit pas plus développé et rappelle que ce dernier doit reprendre l'ensemble des éléments de l'étude.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site. Les deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) situés sur la commune de Belin-Beliet sont correctement identifiés. Ils se situent à 7,5 km du secteur d'étude. Le pétitionnaire indique que les périmètres de protection des captages ne concernent pas le site du projet.

L'étude d'impact présente de manière détaillée une cartographie du réseau hydrographique. Concernant les eaux superficielles, l'étude d'impact note que le défrichement est susceptible d'avoir des conséquences directes par l'apport de matières en suspension (sables).

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique qu'aucun site Natura 2000 n'est localisé à proximité du projet. Le site le plus proche « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (FR 7200721) se trouve à 6 km du site du projet.

Les deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) « Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre » (type 1 n°720001995) et « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (Type 2 n°720001994) se trouvent respectivement à 6 km et 3 km du site du projet.

Le pétitionnaire indique que les habitats et espèces recensés sur le site Natura 2000 et les ZNIEFF sont très différents et qu'il n'existe pas de connexions entre ces périmètres et le site du projet.

L'étude d'impact présente une description des habitats naturels. Il est noté la présence de lande mésohygrophile à molinie. Cet habitat est classé en zone humide par l'arrêté du 24 juin 2008, il constitue un habitat généralement favorable pour le Fadet des laïches, espèce de papillon protégée au niveau européen. Il est également noté la présence de fossés permanents, habitat d'intérêt communautaire, classée en zone humide abritant de nombreuses plantes à fortes valeurs patrimoniales (Littorelle à une fleur, Isoète de Bory, Pilulaire à globules, FIûteau nageant...).

L'étude d'impact présente, de manière précise, différentes cartographies des sensibilités écologiques du site.

Concernant le milieu humain et le paysage, le pétitionnaire indique que les parcelles s'insèrent dans un contexte de production forestière avec à proximité des étendues agricoles. Le projet est excentré des aménagements routiers et des habitations.

L'étude d'impact indique que l'électricité est localement acheminée via des lignes moyennes tensions. Un nouveau réseau enterré reliera le réseau existant aux parcelles.

Le pétitionnaire indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que 6 nouveaux forages seront réalisés (2 sur chaque parcelle). L'impact du prélèvement d'eau aurait mérité d'être plus développé.

L'étude d'impact indique que le défrichement peut être à l'origine de l'amplification de l'érosion éolienne du sol sableux, de l'augmentation des ruissellements des eaux, d'un apport de matières en suspension dans les crastes et une augmentation de la vulnérabilité de la nappe de surface en raison de la suppression du couvert végétal.

Pour réduire les ruissellements et favoriser l'infiltration des eaux, le pétitionnaire propose de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large en périphérie du site et le long des fossés. Les fossés ne seront pas comblés, ni busés et un système de passerelles sera mis en place au niveau du passage des rampes d'arrosage afin de ne pas en modifier le profil en travers.

En phase travaux, un règlement de chantier sera mis en place afin limiter les risques de pollution.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact souligne que la surface du projet a été réduite pour éviter les zones les plus sensibles. Elle indique (page 100) que le projet passe de 140,52 à 53,52 ha afin d'éviter principalement les landes à molinie habitat du fadet des laiches. Toutefois cette mesure d'évitement ne paraît pas entièrement suffisante puisque 9,1 ha de landes à molinie seront détruites.

Le pétitionnaire propose de gérer une parcelle de 18 ha à proximité du site de manière à maintenir et favoriser la lande à molinie. L'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires de destruction d'habitat naturel doivent faire l'objet d'un examen du CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature)

L'étude d'impact propose un calendrier de déroulement des travaux en période hivernale afin de limiter au maximum le dérangement par le bruit et la poussière des espèces nicheuses.

L'étude d'impact indique que le projet de défrichement prévoit un boisement compensateur de 50 ha en Gironde.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne constitue pas une modification majeure du paysage déjà constitué de parcelles forestières et agricoles. L'étude d'impact note que la modification d'usage du site, induite par sa mise en culture, va transformer l'ambiance paysagère.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence de ces dernières qui font l'objet d'une présentation en pages 100 et 120 et suivantes de l'étude d'impact. A cet égard, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet, et pouvant être annexé à la décision d'autorisation,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones sensibles en réduisant la superficie du projet de 140,52 ha à 53,52 ha. Toutefois 9,1 ha de lande à molinie seront détruits et les mesures de compensation doivent faire l'objet d'un examen par le CNPN (voir plus haut).

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation partielle du coût des mesures en faveur de l'environnement. Cette estimation mériterait d'être détaillée selon les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

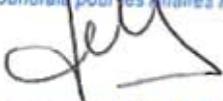
L'étude d'impact souligne la qualité de l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'identification des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site.

L'autorité environnementale note que le projet intègre un boisement compensateur à hauteur de 50 ha en Gironde.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet apparaissent proportionnées aux enjeux. Toutefois les mesures compensatoires liées à la destruction de landes à molinie doivent faire l'objet d'un examen du Conseil National pour la Protection de la Nature.

Enfin, d'une manière générale, l'autorité environnementale note que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet paraissent adaptées aux enjeux du territoire. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON